

POLITIQUE

C-011-P AVANTAGES INDIRECTS DU SECTEUR PARAPUBLIC

Date d'approbation : le 25 juin 2012 Résolution : 139-04
Date de révision : le 25 mars 2017 Résolution : 170-08

Page 1 de 1

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte

1.0 PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales reconnaît qu'il ne peut autoriser ou recevoir des avantages indirects. Le Conseil s'engage à harmoniser ses politiques avec des normes élevées que doivent respecter les organismes du gouvernement.

2.0 PRINCIPES DIRECTEURS

Les avantages accessoires sont permis seulement s'ils constituent une exigence liée au poste.

3.0 RÉFÉRENCES

Ontario, Loi sur la responsabilisation et la transparence du secteur parapublic, Partie IV.1

4.0 RESPONSABILITÉ

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer des directives administratives visant la mise en œuvre de la présente politique.